

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre et Loire - Canton de Langeais
COMMUNE D'AMBILLOU

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AMBILLOU

L'an deux mil vingt-trois, le 08 septembre, à 19h, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Bruno CHEUVREUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1er septembre 2023.
La séance a été publique.

*Effectif légal du conseil municipal : 19
Nombre de conseillers en exercice : 19*

Etaient présents 15	CHEUVREUX Bruno, CARRE Lucette, MARECHAL Marielle, BARRIER Charles, MICHAUD Jean-Claude, BOCAGE Jean-Yves, RICHARD Pascal, BROSSARD Angéline, TOUCHARD Valérie, BRAUD Santiana, CHENEAU Céline, TEIXEIRA Garry, DELAUNAY Jennifer, HEMOND Sylvie, DELETANG Claude.	
Etaient Absents 4	BETTE Thierry, <i>Excusé</i> ROZO Emmanuelle, <i>Excusée</i> BIZARD Bernadette, <i>Excusée</i> SUZANNE Julie, <i>Excusée</i>	<i>Pouvoir à Bruno CHEUVREUX</i> <i>Pouvoir à Marielle MARECHAL</i> <i>Pouvoir à Céline CHENEAU</i> <i>Pouvoir à Lucette CARRE</i>

Votants : 19

Le quorum étant atteint, la séance a été déclarée ouverte à 19h.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Marielle Maréchal a été désignée pour remplir cette fonction

2023-028 : Instauration du droit de préemption urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la délibération n° 2023-027 du 08 septembre 2023 portant approbation du plan local d'urbanisme.

Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

Considérant que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur la totalité de la zone U afin de lui permettre de se constituer des réserves foncières et/ou d'acquérir des certaines emprises bâties, ou non, mises en vente par leur propriétaires.

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

Considérant l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire en raison de l'existence de délai impératif.

Envoyé en préfecture le 12/09/2023

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le 12 SEP. 2023

ID : 037-213700024-20230908-2023_028-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Voix pour :	19
Voix contre :	0
Abstentions :	0

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur la totalité de la zone U du plan local d'urbanisme.
Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.
- **DE DIRE** que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques.
- **DE DELEGUER** au maire, l'exercice au nom de la commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.
- **DE PREVOIR** l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Le (La) Secrétaire de séance,

Le Maire – Bruno Cheuvreux
Pour extrait certifié conforme



Par délégation du Maire,
L'Adjoint(e) au Maire,
Lucette Carré

Envoyé en préfecture le 12/09/2023
Reçu en préfecture le 12/09/2023
Publié le 12 SEP. 2023 *SLOW*
ID : 037-213700024-20230908-2023_028-DE